

Comité technique de réseau du 4 juillet 2022

Projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des techniciens-géomètres des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire

I. Contexte

Le projet d'arrêté soumis au présent comité technique de réseau a pour objet de fixer les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des techniciens-géomètres des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire.

Au plan juridique, cette réforme de la formation initiale donne lieu à une modification du statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques. Le projet de décret correspondant a été présenté au Comité technique ministériel du 23 juin 2022 et sera examiné par le Conseil d'État.

Aussi, et après avoir mis en œuvre la réforme de la formation initiale des inspecteurs stagiaires en 2018 puis celle des contrôleurs stagiaires en 2020, la DGFIP souhaite poursuivre ce chantier de la formation professionnelle.

Comme pour les publics de stagiaires précités, il est donc prévu de modifier la formation initiale des techniciens-géomètres stagiaires afin de la rendre plus professionnalisante et, ainsi, leur permettre de bénéficier de connaissances plus approfondies, notamment de l'environnement de la DGFIP, et d'acquérir des savoirs suffisamment étendus pour leur permettre de rejoindre, dans les meilleures conditions, leurs postes d'affectation.

II. Objet des modifications

Cette professionnalisation consiste, d'une part, à centrer davantage la formation des techniciens-géomètres stagiaires sur leur premier métier et, d'autre part, à introduire une formation probatoire dans les services après la formation en établissement.

De plus, une formation obligatoire complémentaire, après la titularisation de ces stagiaires, sera mise en œuvre.

III. Le nouveau dispositif de formation initiale

Le présent projet d'arrêté fixe les modalités d'organisation et l'évaluation de cette nouvelle formation, ainsi que la formation complémentaire pouvant intervenir après la titularisation.

Les principales nouveautés prévues dans cet arrêté, par rapport à celui encadrant la formation initiale actuelle (Arrêté du 18 février 2013 fixant les règles d'organisation et le programme de l'enseignement théorique ainsi que les modalités des stages d'application des techniciens-géomètres des finances publiques stagiaires), sont les suivantes :

1° La formation se décompose d'une formation théorique probatoire en établissement et d'une formation pratique probatoire dans les services, d'une durée de douze mois. Elle sera suivie d'une formation complémentaire obligatoire, d'une durée variable selon le poste d'affectation, une fois le stagiaire titularisé.

2° Une évaluation par compétences, en lieu et place des notes chiffrées.

Chaque épreuve écrite ou orale organisée au cours de la formation en établissement donnera lieu à l'évaluation de l'acquisition ou non d'une ou plusieurs unités de compétences.

Pour valider la période de formation en établissement, les stagiaires devront avoir acquis les 2/3 des unités de compétence évaluées pendant cette période.

Une ou plusieurs épreuves de rattrapage sont prévues comme dans le dispositif actuel.

3° Le suivi et la validation de la formation pratique probatoire dans les services, effectuée sur le futur poste d'affectation.

Deux points d'étape sont prévus, à mi-parcours uniquement en cas de difficulté et en fin de stage pour tous les stagiaires. Le rapport final est préparé par le Chef de service et validé par le Directeur.

L'évaluation de ce stage se traduit par l'attribution de deux unités de compétences. La première porte sur le comportement du stagiaire et sa capacité à s'intégrer dans un service. La seconde concerne les compétences techniques déployées au cours de cette période.

Ces deux unités de compétences doivent être acquises pour que cette période soit validée.

4° La création de la commission d'évaluation des compétences.

Présidée par un agent de catégorie A ayant au moins le grade d'AFiP et extérieur à l'ENFiP, elle est chargée, d'entendre les stagiaires n'ayant pas validé l'intégralité du cycle de formation et propose à la commission administrative paritaire nationale, le redoublement, la réintégration dans le corps ou cadre d'emploi d'origine, l'intégration dans le corps des agents administratifs des finances publiques ou des agents techniques des finances publiques, le licenciement mais aussi la prolongation de la formation dans les services pour les stagiaires qui auraient validé leur formation en établissement.

IV. L'entrée en vigueur

Le projet d'arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Annexe :

- projet d'arrêté